

Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication

(Ordonnance sur les semences)

Modification du 8 mars 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 158, al. 2, 160, al. 1 à 5, 161, 162, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

Art. 1, al. 1

¹ Sauf disposition contraire, la présente ordonnance régleme la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (matériel):

- a. destiné à l'utilisation agricole;
- b. de plantes fourragères destinées à un usage non agricole;
- c. de plantes ornementales.

Art. 5, al. 2, let. e

² Le département peut prévoir des dérogations aux conditions d'enregistrement en particulier pour:

- e. les variétés de graminées de plantes fourragères destinées exclusivement à un usage non agricole.

Art. 15, al. 3

³ Le département peut autoriser pour certaines espèces la mise en circulation de matériels de variétés admises dans un catalogue étranger ou international si les dispositions régissant l'enregistrement des variétés dans un tel catalogue sont équivalentes aux dispositions de la présente ordonnance.

¹ RS 916.151

² RS 910.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

8 mars 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz